



Parc national
de La Réunion

ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-023

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° DIR-I-2018-297 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION DE MATÉRIEL D'ÉTUDE DE L'ATMOSPHÈRE - HAUTS DE L'OUEST -

Le Directeur de l'Établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'environnement notamment l'article L331-4,
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en ses articles 3 et 9,
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion, et notamment ses modalités 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique » et 13 « Relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le Directeur »,
Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
Vu la demande d'autorisation formulée par Madame Maud LERICHE pour le compte du Laboratoire d'Aérodologie, Observatoire Midi-Pyrénées, 14 avenue Edouard Belin, 31400 Toulouse, France cedex 9, en date du 18 septembre 2018, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2018/184,
Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 14 décembre 2018,
Vu le complément de demande du 11 février 2019 modifiant le lieu d'implantation des équipements,

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et l'intérêt de l'étude portant sur la Bio-Physicochimie des nuages tropicaux du Maïdo,

arrête

Article 1

Le Laboratoire d'Aérodologie de l'Observatoire Midi-Pyrénées représenté par Madame Maud LERICHE, est autorisé à :

- positionner de manière temporaire la tour instrumentée de 25m de haut, à proximité de laquelle sera installé un container, en bord de la route forestière du Maïdo (clairière RF8 de la carte jointe en annexe 1) ;
- alimenter en courant ces équipements grâce à un câble électrique d'environ 350m, les raccordant au Camp Dennemont, et conformément au complément demandé du 11/02/2019.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté N° DIR-I-2018-297 restent inchangés.

Fait à La Plaine des Palmistes le **27 FEV. 2019**

Le Directeur,
Jean Philippe DELORME

NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois, à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication

- DEAL
- ONF
- Secteur Ouest du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques du Secteur Ouest : 0262/27/37/80



Parc national de La Réunion